

**COMMUNE D'HYERES LES PALMIERS**DEPARTEMENT DU VAR  
REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 46 - 2**ARRETE DU MAIRE**Circulation et stationnement en agglomération,  
dans les fractions et quartiers  
Dispositions provisoires dues aux travaux

Le Maire de la ville d'Hyères les Palmiers

**(y compris travaux de nuit de 21h00 à 6h00)** Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212.1 et suivants, et L 2213.1 et suivants ;av des ILES d'OR  
(projet les HALLES)  
rue Maréchal GALLIENI

Vu Le Code de la Route;

Vu le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Toulon-Provence-Méditerranée »

Vu Le Code Pénal et notamment l'article R 610-5;

Vu les arrêtés municipaux de délégation de signature n°1906 du 13/10/2023 (M. Eric GIRARDO - Adjoint Délégué aux Travaux) et n°1775 du 25 octobre 2021 (M. Jean-Jacques FOUQUE – Conseiller Municipal Délégué),

Vu L'arrêté municipal N°767 en date du 24 avril 2023 portant règlement général de la circulation et du stationnement dans l'agglomération principale, et les arrêtés ultérieurs qui l'ont complété et modifié.

Affaire suivie par **Guy LHABITANT**

n°017

**Considérant le transport et le dépôt d'une pelle mécanique sur porte char devant être réalisés avenue des ILES d'OR (projet les HALLES) avec circulation et stationnement de véhicules par l'entreprise SNTL pour le compte de la société INGEPRIIM, ces travaux nécessitent une modification provisoire de la circulation et du stationnement pendant leur durée.****ARRETE****ARTICLE 1°:** Pour la période du 14/01/2024 au 15/01/2024, l'entreprise SNTL est autorisée à effectuer le transport et le dépôt d'une pelle mécanique sur porte char avec circulation et stationnement de véhicules dans les conditions énoncées ci-après.**ARTICLE 2°:** Selon les nécessités du chantier les dispositions suivantes pourront être appliquées :

- Le stationnement sera interdit sur les voies sus visées et sera réservé aux véhicules de l'entreprise .
- Le passage des véhicules de secours sera maintenu pendant le chantier.
- L'entreprise pourra stationner ses véhicules sur la chaussée.
- Le sens de circulation pourra être inversé.
- La circulation des piétons sera déviée et matérialisée conformément aux règles en vigueur.
- La voirie située au droit des travaux sera nettoyée autant de fois que nécessaire.

**ARTICLE 3°:** Les véhicules qui seront en infraction avec le présent arrêté seront verbalisés par toute personne assermentée et enlevés aux frais du contrevenant.**ARTICLE 4°:** La signalisation temporaire sera mise en place et maintenue en état par les soins de l'entreprise chargée des travaux, conformément à la réglementation en vigueur, pendant la durée des travaux.**ARTICLE 5°:** La copie du présent arrêté sera affichée 48 heures au minimum à l'avance par l'entreprise sur les lieux des travaux. Par ailleurs, l'entreprise est chargée de prévenir la Police Municipale pour constater la mise en place de la signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté. **Sans l'accomplissement de ces démarches, l'enlèvement des véhicules ne pourra être effectué par la Police Municipale.** La copie de l'arrêté devra être présentée sur demande à toute personne assermentée.**ARTICLE 6°:** Madame la Directrice Générale Adjointe des Services en charge de l'administration générale, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le .....1.1.JAN. 2024

Fait à Hyères, le  
Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué aux Travaux

Eric GIRARDO

11 JAN 2024